

MAIRIE DE THORAME-BASSE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-29 PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Thorame-Basse,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2.
- Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté préfectoral du 2011-1160 du 22 juin 2011 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
- Vu les arrêtés municipaux N°2002-26, 2022-27 et 2022-28 portant utilisation du domaine public pour les fêtes organisées dans le village de Thorame-Basse, le Hameau de la Batie et le Hameau de Château-Garnier
- Vu la demande présentée par Madame Carine BOYER, Présidente du Comité des Fêtes de Thorame-Basse,

ARRÊTE

Article 1

Madame Carine BOYER, Présidente du Comité des Fêtes de Thorame-Basse, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion des fêtes :

- Fête de Thorame-Basse, place de la Mairie, du vendredi 29 juillet 2022 à partir de 18h00 au dimanche 31 juillet 2022 à 02h00.
- Fête de la Batie, Place du Lavoir, du samedi 13 août 2022 à partir de 18h00 au dimanche 14 août 2022 à 02h00.
- Fête de Château-Garnier, Place de l'Eglise et aux abords de l'aire de jeux, du samedi 3 septembre 2022 à partir de 11h00 au dimanche 5 septembre 2022 à 02h00.

Article 2

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral N°2011-1160 du 22 juin 2011.

Article 3

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de



MAIRIE DE THORAME-BASSE

légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 4

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2001-1470 en date du 25 juin 2001 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Maire de la commune de Thorame-Basse et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Colmars-les-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thorame-Basse, le 19 juillet 2022

Bruno BICHON